

Historique des modifications :

Version	Modification	Date AG de conformité	Lieu
V00	Version initiale	21 juillet 1995	Rossens
V01	Modification article 2 et 6 et ajout article 26	12 novembre 2011	Neyruz
V02	Refonte total de tous les articles	3 février 2024	Neyruz

Statuts :

Avis : Égalité de genre

Les textes ci-dessous sont dépourvus de toute distinction de genre.

Préambule

Les membres fondateurs ont constitué une association conformément aux dispositions du Code Civil Suisse, le 5 juin 1995 à Rossens.

Article 1: Dénomination

¹ Sous la dénomination de « Moto club Les Couraprès » est constituée une association au sens de l'art. 60 à 79 CCS. Elle est politiquement indépendante et sans confession.

Article 2: Siège social

¹ Le siège social est fixé à l'adresse du président du club. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité.

Article 3: But

¹ Le Moto-Club a pour but :

- De regrouper les propriétaires de motocyclettes.
- De promouvoir la passion pour les motos.
- D'organiser des activités liées à la conduite de motos.

Article 4: Affiliation

¹ Le Moto-Club "Les Couraprès" est affilié à la Fédération Motocycliste Suisse (FMS) et se conforme à ses statuts.

Article 5: Durée

¹ La durée de l'association est illimitée.

Article 6: Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale – constituée des membres actifs et membres d'honneurs
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 7: Membres

- 1 L'association est constituée de membres actifs et de membres d'honneurs acceptés par l'assemblée générale.
- 2 La qualité de membre actif est ouverte à toute personne physique partageant l'intérêt pour la moto. Les conditions d'adhésion et les droits des membres sont définis comme suit :
- 3 L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité qui l'accepte ou refuse provisoirement. L'assemblée générale valide l'adhésion comme membre actif.
- 4 Les membres actifs doivent une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année à l'assemblée annuelle. L'année comptable commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.
- 5 La cotisation de l'année en cours est due jusqu'au 31 mars. Un unique rappel sera envoyé pour paiement jusqu'au 31 mai.
- 6 Ce dernier fera office d'effet suspensif de tout courrier du moto-club, ceci jusqu'au paiement. En cas de non-paiement, le membre sera exclu lors de la prochaine assemblée. Pour réintégré le club, ce membre devra s'acquitter des cotisations dues.
- 7 Les membres d'honneurs sont exemptés de cotisation.
- 8 Chaque membre est responsable de son comportement ou de ses agissements à l'occasion des manifestations du moto-club.
- 9 Tout membre qui occasionnera du désordre ou dont la conduite serait de nature à compromettre la dignité du Club ou qui ne se soumettra pas aux présents statuts sera exclu du Club par décision de l'assemblée.
- 10 Une démission ne sera acceptée que si le sociétaire est en règle avec la caisse et s'il en fait la demande par écrit.
- 11 La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.

Article 8: Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an et prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement du club.
- 2 Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet.
- 3 La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 1 mois, mais au minimum 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.
- 4 Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.
- 5 Les votations pour les nominations et expulsions se font sur demande, lors des assemblées générales.
- 6 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision.
- 7 Les membres, non présents aux assemblées, adhèrent aux décisions prises.
- 8 L'assemblée générale tranche en dernier ressort les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 9: Comité

- ¹ Le club est administré par un comité composé de 3 à 5 membres du club : d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier, élus par l'assemblée générale.
- ² Les 4^e et/ou 5^e membres du comité auront une fonction d'assesseur. Leurs fonctions seront décidées par l'ensemble du comité par un commun accord.
- ³ Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il édicte les éventuels règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).
- ⁴ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
- ⁵ Le président veille à la bonne marche du Club, fait convoquer et préside les assemblées. Par son suffrage en cas de partage égal des voix, il détermine la majorité.
- ⁶ Le secrétaire est chargé de la correspondance en général et de la rédaction des procès-verbaux et convocations des assemblées. Il gère également le site internet.
- ⁷ Le caissier est chargé de l'administration financière du Club, dont il a la responsabilité; la comptabilité; perçoit les cotisations et recettes; paye les notes ayant reçu préalablement le visa du président. Enfin, il doit présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport financier sur l'exercice écoulé.
- ⁸ La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

Article 10: L'organe de révision

- ¹ L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle.
- ² L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

Article 11: Ressources

- ¹ Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres actifs, les dons, les subventions et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12: Droit de signature

- ¹ L'association est engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Article 13: Responsabilité

- ¹ Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 14: Protection des données

- ¹ L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.
- ² Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail sont communiqués à tous les membres de l'association sur demande écrite au comité.
- ³ Les photos sont publiées sur le site web et les réseaux sociaux.
- ⁴ Par ailleurs, les données des membres ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

- ⁵ Chaque membre peut demander la suppression de photos sur lesquelles il apparaît sans aucun motif, ainsi que la suppression d'autres photos en motivant sa demande.

Article 15: Manifestations

- ¹ Le Club pourra organiser chaque année des soirées, des lotos et autres manifestations.
² La contribution à l'organisation aux manifestations est strictement basée sur le volontariat et le bénévolat.
³ Lors d'une manifestation officielle du moto-club, les membres inscrits mais absents sont tenus de payer les frais engendrés pour son organisation.

Article 16: Modifications statutaires

- ¹ Les membres ayant des modifications à proposer devront les adresser en assemblée.
² Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale.
³ Les présents statuts pourront être révisés sur la demande des deux tiers au moins des membres.

Article 17: Dissolution de l'association

- ¹ La dissolution du Club ne pourra avoir lieu que sur la demande écrite des trois quarts des membres et après que le Comité aura examiné la question et convoqué une assemblée extraordinaire à cet effet.
² En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Article 18: Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 3 février 2024 et entre en vigueur à cette même date.
² Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Date, lieu _____

Le président:

La secrétaire:

Edité à Villarimboud le 03.02.2024